

NOTE CIRCULAIRE N° 001 DU 26 JANVIER 2010⁽⁴⁷⁾**A la particulière attention de :**

- Messieurs les Directeurs-Chefs de Services de l'Administration des Mines (Tous),
- Messieurs les Chefs des Divisions Provinciales des Mines (Tous).

Concerne : Célérité dans l'instruction des dossiers.

Dans le cadre de l'amélioration du climat des affaires et des investissements en République Démocratique du Congo, le Secrétaire Général des Mines rappelle à l'attention des Responsables de l'Administration des Mines susmentionnés, avec recommandation d'ampliation à leurs collaborateurs respectifs, que l'une de principales motivations de la promulgation de la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, telle que reprise dans son exposé des motifs, était celle de « mettre sur pied une nouvelle législation incitative avec des procédures d'octroi des droits miniers ou de carrières objectives, rapides et transparentes... ».

L'objectif visé était d'organiser un cadre juridique susceptible d'attirer d'avantage des investisseurs.

C'est dans cet ordre d'idées que le législateur a tenu entre autres à fixer des délais buttoirs pour toutes les opérations de procédure, en l'occurrence le dépôt des dossiers par le requérant d'un titre minier ou de carrières ou d'un droit quelconque, l'instruction cadastrale, technique ou environnementale par les services concernés, la transmission par ces derniers des avis favorables ou défavorables ainsi que la décision de l'autorité compétente.

Il se fait malheureusement que nombre d'opérateurs miniers élèvent ces derniers temps des protestations quant au non respect des dispositions du Code relatives aux délais d'examen de leurs dossiers, ce qui occasionne ainsi des retards dans l'octroi ou le renouvellement de leurs droits ou agréments.

A cet effet, en vue de contribuer efficacement à l'application de la politique gouvernementale ayant trait à l'amélioration du climat des affaires et de permettre au secteur minier de jouer effectivement le rôle de moteur de développement du pays, il vous est instamment recommandé d'exécuter les directives de Son Excellence Monsieur le Ministre des Mines quant à ce.

Aussi, en attendant la révision de certaines dispositions de la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, le Secrétaire Général des Mines tient à insister sur ce qui suit :

1. Les principes d'objectivité, de transparence et de célérité doivent être de stricte application dans l'instruction des demandes d'octroi ou de renouvellement des titres miniers ou de carrières, de même que celles d'agrément ou de renouvellement

⁽⁴⁷⁾ Journal Officiel, n° spécial du 3 mars 2010, col. 40.

- d'agrément au titre de comptoir d'achat et de vente des substances minérales, d'exploitation artisanale ou encore de mandataire en Mines et Carrières ;
2. Les délais légaux déterminés pour la procédure étant des dates buttoirs, cela ne signifie pas que les dossiers des requérants ne pourront être traités qu'aux termes desdits délais ;
 3. Les performances de vos services devront ainsi être évaluées par rapport à leur capacité de bon traitement des dossiers et de célérité dans l'instruction et la transmission de vos avis à la hiérarchie compétente ;
 4. S'agissant par exemple du cas de demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément au titre de comptoir, sans préjudice du délai maximum de 60 jours prévus à l'article 124, al. 3 du Code Minier, la Direction des Mines devra se déterminer par dynamisme interne, de finaliser l'instruction d'un dossier introduit conformément à l'article 123 dudit Code, dans un délai de 20 jours ouvrables à dater de son dépôt, sauf éventualité de retard occasionné par des enquêtes dont question à l'article 124, al. 1^{er} ;
 5. Ce principe est susceptible d'être étendu à tous les autres cas, pour autant qu'il n'enfreigne pas la loi et qu'il contribue au bon rendement de l'Administration des Mines d'une part et à l'intérêt de l'opérateur minier d'autre part.

Fait à Kinshasa, le 26 janvier 2010

Pascal Muhindo Songe Luyeye
